Zeitschrift: Schweizerische Zeitschrift für Kriminologie = Revue suisse de criminologie = Rivista svizzera di criminologia = Swiss Journal of Criminology

Herausgeber: Schweizerische Arbeitsgruppe für Kriminologie

Band: 4 (2005)

Heft: 1

Artikel: Traites d'êtres humains : quelques réflexions d'un procureur de campagne

Autor: Flotron, Pascal

DOI: https://doi.org/10.5169/seals-1050847

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 13.07.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

Pascal Flotron

Traites d'êtres humains

Quelques réflexions d'un procureur de campagne[1]

Résumé:
Un nouvel article dans le CPS recouvrant plusieurs comportements humains. L'interprétation posera problème; son application est-elle possible sans grandes difficultés?

Zusammenfassung:
Ein neuer StGB-Artikel, der mehrere Varianten menschlichen Verhaltens beschreibt. Die Auslegung bringt jedoch Probleme mit sich; wird der Artikel ohne weiteres anwendbar sein?

Summary:
A new article in the Swiss criminal code covers a variety of human behaviors. However, its interpretation will generate problems: will its application be possible without difficulties?

Nous voici confrontés à une nouvelle modification de notre arsenal législatif. Soyons clairs et précis: la signature du protocole facultatif à la Convention sur les droits de l'enfant est une bonne chose car elle s'intègre dans le complexe général de la protection des mineurs – un principe aussi respecté par le droit pénal. L'engagement pris par la signature du protocole est par conséquent un signal fort donné quant à l'engagement de la Suisse en ce sens, engagement que nous saluons.

1. Remarque préliminaire

A la lecture du nouvel article 182 CPS tel que proposé, on note d'emblée que la protection voulue par le protocole facultatif à la Convention sur les droits de l'enfant s'étendra à tous les êtres humains et pas seulement aux enfants.

2. Une protection multiforme

La traite des êtres humains est le comportement réprimé en tant que comportement général. Un comportement qui n'est répréhensible cependant que s'il sert un but bien défini et le nouvel article 182 CPS en énumère trois:

- l'exploitation sexuelle;
- l'exploitation du travail (sous entendu: fourni par l'exploité);
- le prélèvement d'organes.

L'article 182 CPS proposé réprime une ou des atteintes à la liberté liées à l'obtention, par l'auteur, d'une rémunération *(Entgelt)*. Du moins selon la doctrine dominante[2]. On rappellera que jusqu'à ce jour l'on parlait toujours de rémunération dans un contexte d'infractions à caractère sexuel[3].

La rémunération est la résultante de la traite (c'est-à-dire du commerce de l'être humain, considéré comme une marchandise) et non de

1 Réflexions sans autres prétentions que d'alimenter le débat.
2 Mentionnée par Mme Nadja Capus.
3 Sur la base de l'actuel article 196 CPS.

l'exploitation uniquement. Comme le suggère Mme Nadja Capus, le texte de l'article 182 CPS est en cela étroit puisqu'il lie traite et exploitation. Il faut les deux pour que l'infraction soit réalisée.

Serait-il imaginable qu'un auteur traite des êtres humains sans qu'il lie son action avec le devenir des hommes et/ou femmes concernés? Sans même accepter ou s'accommoder du but de ses propres actes?

La définition de la traite fait référence à l'idée du commerce, ainsi que cela ressort aussi de la définition des textes internationaux[4]. En toute bonne logique, le commerçant qui achète, vend, transmet de la marchandise peut partir du principe que cette marchandise sera utilisée conformément à sa destination (des machines à laver le linge sont utilisées pour laver du linge!). Or l'être humain n'est pas une marchandise et raisonnablement son traitement comme marchandise ne peut qu'être l'acte précédant une exploitation future inadéquate.

C'est là que se situe pour moi le point qui différencie la traite des autres opérations d'agences (matrimoniales, de placement, etc.). L'agent met en rapport des personnes. Tant que le minimum de respect de la personne est garanti (papiers non confisqués, possibilité de refuser l'offre, etc.) on ne parlera pas de traite[5].

Il m'apparaît donc difficile de découpler traite et exploitation subséquente.

Par contre, l'exploitation seule paraît envisageable.

On rappelle rapidement que l'exploitation est même possible avec l'accord de la victime car on admet que l'accord est vicié s'il est conditionné par une situation économique difficile[6].

Citons un exemple pris de la pratique[7]: le fait de recruter des jeunes femmes dans des pays pauvres[8], sous le prétexte de rechercher des baby-sitters, mais dans le but final d'avoir, pour soi et ses amis ou son clan, une amante toujours à disposition, peut relever de l'exploitation sexuelle. L'aspect rémunération pose problème car il n'y a pas de revenus directs pour l'auteur, pas de «*Entgelt*» et, finalement, pas de commerce. L'organisateur peut cependant retirer un avantage au niveau de la reconnaissance par ses pairs, une position dominante au sein du clan par exemple. Il n'y a pas usure car l'organisateur ne se fait pas remettre ou promettre d'avantage pécuniaire.

Certes, l'article 193 CPS (et éventuellement aussi l'article 181 CPS) permet, sous certaines conditions, d'intervenir, mais l'on met alors sur un même pied le comportement de celui qui organise et celui qui «se contente» de profiter[9] des baby-sitters.

Dans son rapport explicatif du 15 octobre 2003, le Conseil fédéral note que la définition de la contre-prestation selon le protocole mérite interprétation[10].

Plus loin[11] il précise que l'exploitation doit être comprise comme l'utilisation consciente d'une infériorité (réelle ou supposée) amenant à en retirer un avantage important. Sans préciser s'il est question d'avantage purement pécuniaire ou patrimonial.

La réflexion de Mme Nadja Capus pourrait par conséquent être prolongée en ce que l'exploitation serait aussi punissable si l'auteur ne se livre pas préalablement à la traite au sens purement commercial du terme et si les avantages qu'il retire de l'exploitation ne sont pas uniquement monétaires *(Entgelt)* ou économiques.
Cela mène à se pencher alors sur la définition plus précise de l'exploitation. Le rapport du Conseil fédéral en mentionne diverses formes[12] par rapport à l'aspect sexuel, travail ou prélèvement d'organes et ces définitions paraissent suffisantes.

3. La systématique

Notre droit pénal est basé, encore et toujours, sur le principe des *biens juridiques protégés*.

Or, le nouvel article 182 CPS nous semble vouloir protéger plusieurs biens juridiques:

- la liberté (autodétermination) sexuelle (pour ce qui relève de l'exploitation sexuelle);
- la liberté personnelle (pour ce qui relève du travail);
- la liberté personnelle et surtout l'intégrité corporelle (pour ce qui relève des prélèvements d'organes).

La question d'un «*splitting*» de l'article proposé a donc été posée[13].

4 Rapport du CF du 15.10.03, point 3.3.1.2.
5 Le crime d'usure pourrait cependant trouver application en cas d'abus.
6 Rapport, point 3.3.1.1 in fine et les références y mentionnées.
7 Cas rencontré.
8 Des jeunes femmes à qui l'on fait miroiter le «paradis suisse», jeunes femmes en provenance de certaines régions de l'Europe de l'est, par exemple, et qui ne maîtrisent ni langue nationale, ni anglais.
9 Et il paraît peu logique de ne laisser transparaître la distinction que par le biais de la mesure de la peine.
10 Point 2.3.2 Prostitution enfantine.
11 Point 2.4.1.
12 Point 3.3.1.2.
13 Par la COMAMAL dans sa prise de position à l'attention du DFAE.

D'un autre côté, si l'on admet que ces biens juridiques précis se caractérisent par un dénominateur commun, *l'atteinte à la liberté personnelle/autodétermination des personnes*[14], la démarche de regrouper les trois formes d'atteinte peut se comprendre, étant entendu alors que des concours avec d'autres infractions seront envisageables (par exemple traite pour prélèvement d'organes et lésions corporelles graves).

4. De quelques problèmes d'application pratique

4.1 Universalité

Le nouvel article 182 CPS doit s'appliquer aussi pour les infractions commises à l'étranger (principe d'universalité, 4ème alinéa).

Le protocole précise en son article 6 que les Etats contractants se garantissent mutuellement l'aide la plus grande possible en prenant toutes les mesures nécessaires pour renforcer la coopération internationale. Il s'agit-là d'une déclaration d'intention qu'il faut saluer, mais qui devra être suivie d'effets. Nous pensons que la signature du protocole devrait être accompagnée de mesures pour éviter que l'engagement mentionné ne reste un vœu pieux.

Nous espérons par conséquent que les organismes internationaux (UNICEF, ONU, etc.) et les démarches de politique étrangère permettront de sensibiliser les pays tiers à lutter contre ces fléaux et à collaborer avec les organes de la justice suisse le cas échéant.

Le point de départ des infractions au sens de l'article 182 CPS est souvent situé à l'étranger, dans des pays pauvres ou disposant de peu de moyens pour la poursuite pénale. De plus, souvent les trafics mentionnés sont aux mains d'organisations criminelles structurées. Les discussions entre autorités cantonales et fédérales au sens de l'article 340 bis CPS sont préprogrammées.

4.2 Fardeau de la preuve

Nous rencontrons déjà maintenant des difficultés en relation avec l'actuel article 196 CPS et le nombre restreint de jugements en est l'expression: par exemple, les personnes étrangères sont rapidement renvoyées dans leur pays et leur audition s'avère problématique, voire impossible, liée à de grandes difficultés. Le droit des prévenus de poser des questions ne peut souvent pas être respecté non plus.

Il y a fort à craindre que ces difficultés demeurent. On pense principalement à la question des prélèvements d'organes effectués à l'étranger[15], mais aussi à toute la problématique de l'exploitation du travail dans les pays du tiers-monde ou pays émergents.

Osons pousser la réflexion, voire le blasphème: le législateur veut donner à la justice les moyens légaux de lutter contre des comportements qui lèsent gravement la dignité humaine. Vu les difficultés de preuve, ne devrait-il pas alors penser à inverser le fardeau de la preuve?

4.3 Les mineurs

Le protocole[16] mentionne des droits à accorder aux victimes (enfants) et des prescriptions concernant les autorités.

Nous admettons que l'article 8, 4ème alinéa du protocole s'applique aux personnes qui ont *directement* à faire au mineur victime, et non à l'ensemble des personnes (policiers/magistrats) qui s'occupent de l'affaire où le mineur est impliqué. Or, les nouvelles dispositions de la LAVI concernant l'audition de l'enfant victime ont pour conséquence que, sauf exceptions, la victime enfant sera interrogée par une personne spécialement formée à cet effet.

En cela, cet article 8, 4ème alinéa du protocole ne nous semble pas devoir appeler de modifications de la LAVI.

Pascal FLOTRON
Procureur régional 3 du Jura bernois – Seeland
Rue du Château 13
2740 Moutier
E-Mail: pascal.flotron@jgk.be.ch

14 Rapport, point 3.3.1.1.
15 Ce qui devrait être très souvent, voire toujours le cas.
16 Rapport, point 2.9